

DECISION 09/2024**autorisant l'aliénation de gré a gré d'un bien mobilier déclassé**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son dixième alinéa autorisant l'aliénation de gré a gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Considérant que les caissons de basse et que la console analogique ne sont plus utilisés par la commune ;

Considérant que ce matériel a été acquis par la Ville il y a plus de 11 ans pour un montant de 1454.67€ et qu'il est désormais amorti ;

DECIDE**Article 1^{er}** :

L'aliénation des biens désignés plus haut est autorisée auprès de l'entreprise SYMBIOSE.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 18 mars 2024.

Le Maire,



Anne HÉRY LE PALLEC

